|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.96/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.96/Rev.1/Amend.5 |
|  | 16 décembre 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 96 : Règlement ONU no 97

 Révision 1 − Amendement 5

Complément 9 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes d’alarme pour véhicules et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d’alarme

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/24

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.5*, libellé comme suit :

« 1.5 Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no 163 sur les systèmes d’alarme sont réputés conformes à la deuxième partie du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux dispositions du Règlement no 162 sur les dispositifs d’immobilisation sont réputés conformes à la troisième partie du présent Règlement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)